



## CFR Confédération Française des Retraités

Madame  
Monsieur

Paris, le 27 Janvier 2023

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Le gouvernement vient de déposer un projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

Le but premier de ce texte, dans un contexte d'allongement de durée de la vie, est de maintenir l'équilibre de nos régimes de retraite par répartition. Il prévoit pour ce faire de porter l'âge légal de la retraite à 64 ans. Ce but peut être atteint par d'autres moyens.

On constate en effet aujourd'hui que, sous l'effet des dispositifs en place, l'âge moyen de départ en retraite des salariés du privé est de 63 ans. Sans toucher à l'âge légal, l'exigence d'un plus grand nombre de trimestres cotisés pour bénéficier d'une retraite au taux plein suffirait à faire reculer l'âge effectif de départ en retraite. L'accélération du dispositif actuel le permet. Il apporte en outre une réponse à la question des carrières longues, le nombre de trimestres acquis permettant de partir en retraite avant l'âge moyen.

Un tel recul de l'âge de départ en retraite rend d'autant plus nécessaire que le problème de l'emploi des seniors soit traité. Aujourd'hui on constate qu'à 62 ans 50% des personnes demandant la liquidation de leur retraite étaient sans emploi. Il ne faudrait pas que le recul de l'âge de départ en retraite vienne amplifier ce phénomène. Des mesures doivent être prises. L'une d'elles peut consister dans un plus grand recours à la retraite progressive. Aujourd'hui l'âge requis pour bénéficier d'une telle retraite progressive est de 60 ans. Cet âge doit être maintenu indépendamment des mesures prises pour reculer l'âge de départ en retraite.

Mais plus généralement il faut que la place des seniors dans l'entreprise soit mieux assurée. Cela relève de la responsabilité sociale des entreprises et la publication chaque année d'un index de l'emploi des seniors dans l'entreprise va dans ce sens.

Par ailleurs, un certain nombre de retraités souhaitent reprendre une activité alors qu'ils sont en retraite. Aujourd'hui ils doivent verser, au titre de leur activité, des cotisations d'assurance vieillesse qui ne leur ouvrent pas de droits nouveaux.

Le texte présenté remédie à cette situation.

La Confédération Française des Retraités est constituée des 6 principales organisations de retraités :  
Association Nationale des Retraités, Confédération Nationale des Retraités des Professions Libérales – Fédération Nationale des Associations de Retraités - Générations Mouvement Fédération Nationale - Groupement CNR-UFRB - Union Française des Retraités

Ce projet de loi doit également être l'occasion d'introduire dans notre législation plus d'équité en faveur des familles.

Les périodes de cessation d'activité et les trimestres attribués pour l'arrivée d'un enfant doivent être mieux pris en compte pour le calcul des droits à pension. Aujourd'hui, ni les périodes couvertes par l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF) ni les trimestres de majoration de durée d'assurance (MDA) ne sont pris en considération pour apprécier les carrières longues et évaluer la durée de carrière en cas de demande de liquidation de la retraite avant l'âge légal.

Considérer a minima que pour l'ensemble de ces périodes 4 trimestres minimum soient « réputés cotisés », comme cela est le cas pour les périodes de service militaire, relèverait d'un souci d'équité de traitement. En effet, ces améliorations seraient susceptibles de bénéficier à un public comptant majoritairement des femmes, lesquelles, comme vous le savez, perçoivent un montant moyen de pension significativement inférieur à celui des hommes.

L'équité commande également que soient harmonisées les règles de versement des pensions de réversion. Actuellement, selon les régimes, ces règles diffèrent, qu'il s'agisse de l'âge auquel on peut prétendre à une telle pension, du taux de cette pension, ou de l'application d'une condition de ressources.

Le texte de loi devrait donc introduire des dispositions harmonisant les conditions d'attribution des pensions de réversion dans l'ensemble des régimes de retraite. Ces pensions devraient désormais dans tous les cas être attribuées dès l'âge de 55ans, au taux de 60% de la pension du conjoint décédé et sans condition de ressources.

Là aussi, les pensions de réversion concernant majoritairement des femmes, un pas serait fait pour que le niveau moyen des retraites perçues par les femmes se rapproche de celui perçu par les hommes.

Nous ne doutons pas de l'attention que vous porterez à ce courrier et de votre engagement pour faire évoluer les régimes de retraite vers plus d'équité.  
Ce texte, amendé, en est l'occasion.

Le Président  
Pierre Erbs

